



**Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire**  
**NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION**

**REFERENCE NUMBER / N° DE REFERENCE: AMP-003-2015**

**Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:**

**Information pour la société pipelinère / une tierce partie / un particulier :**

Name / Nom :	Plains Midstream Canada ULC	<b>TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:</b>
Contact / Contactez:	W. David Duckett	
Title / Titre:	Président	<b>76,000</b>
Address / Adresse:	607, Huitième Avenue S.-O., bureau 1400 T2P 0A7	<b>Date of Notice / Date de l'Avis:</b>
		12 February 2015
		<b>Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:</b>
		---
City / Ville:	Calgary	
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:	██████████	
Fax / Télécopieur:	██████████	
E-mail / Courriel:	██	

On / Le 6 March 2014

**Plains Midstream Canada ULC**

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

**1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION**

<b>Date of Violation / Date d'infraction :</b>		<b>Has compliance been achieved? / La situation est-elle rétablie?</b>  <input type="radio"/> Yes / Oui <input checked="" type="radio"/> No / Non  If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.
(from / du): 6 March 2014	(to / au): 6 March 2014	
<b>Total Number of Days / Nombre total de jours:</b> 1		

**Location of Violation / Lieu de l'infraction:**

*e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique*      Siège social de Plains Midstream, Calgary (Alberta)

<b>Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction</b> (Refer to Schedule 1 of the <a href="#">AMP Regulations</a> ) / (Voir l'annexe 1 du <a href="#">Règlement</a> )	<b>Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire</b>
---	---

<i>NEB Onshore Pipeline Regulations / Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>	
53(1) Failure to conduct inspections and audits as prescribed (Type B) / Omission de procéder à des inspections et à des vérifications tel qu'exigé (Type B) 53(2) Failure to document the audit as prescribed (Type B) / Omission de documenter la vérification tel qu'exigé (Type B)	

<i>NEB Onshore Pipeline Regulations / Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>	
55 Failure to conduct and document audits as prescribed (Type B) / Omission d'effectuer et de documenter les vérifications tel qu'exigé (Type B)	

<input type="checkbox"/>	<i>Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)</i>

**2. RELEVANT FACTS**

*Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise*

1 – Dans le cadre de son programme de vérification de la conformité 2009-2010, l'Office a procédé à une vérification des programmes de gestion et de protection de Plains Midstream (Plains) dans les domaines suivants : sécurité, intégrité, croisements, sensibilisation du public et protection de l'environnement. Une attention particulière a été portée à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces programmes. Il s'agissait de la deuxième vérification des programmes de Plains, la première ayant été effectuée en 2002.

2 – La vérification de 2002 avait fait ressortir un certain nombre de constatations parmi tous les programmes évalués. Pour le programme de protection environnementale (PPE) de Plains, l'Office avait déterminé ce qui suit :

a) La société n'avait pas un programme de vérification interne adéquat et efficace comme l'exigent les articles 53 et 55 du Règlement sur les pipelines terrestres 1999 (RPT-99) et la politique de Plains sur la santé, la sécurité et l'environnement (SSE);

b) La société n'avait pas établi de programme pour l'examen de la gestion de son programme environnemental comme l'exigent l'article 48 du RPT-99 et la politique de SSE de Plains.

En réponse à ces non-conformités, Plains a déposé le 6 septembre 2002 un plan de mesures correctives (PMC), que l'Office a approuvé le 3 mars 2003. Le PMC indiquait que la société élaborerait et mettrait en œuvre des processus pour résoudre les non-conformités de 2002.

3 – Le 22 août 2005, l'Office a terminé l'examen du PMC et a envoyé une lettre à Plains énonçant qu'il avait déterminé que les programmes

de la société étaient adéquats et efficaces pour permettre la conformité aux exigences du RPT-99 en ce qui a trait aux programmes vérifiés. Cet examen de suivi était basé sur l'étude de relevés, documents et dossiers soumis à l'Office. L'Office a aussi mentionné qu'il verrait à ce que cette conformité soit maintenue en inspectant les installations de Plains qui relèvent de lui et en effectuant des vérifications futures. Le dossier a été fermé, aucune autre mesure n'étant alors requise.

4 – Le 26 février 2010, une ébauche du rapport de vérification 2009-2010 de l'Office a été envoyée à la société, qui avait l'occasion de faire des commentaires. La vérification a révélé qu'un nombre considérable d'éléments de programme étaient non-conformes ou avaient besoin d'être améliorés. Le 23 avril 2010, Plains a adressé une lettre à l'Office, remettant en question les conclusions de l'équipe de vérification et contestant les renvois aux non-conformités décelées par la vérification de 2002. Plains a mentionné que ses programmes étaient adéquats et efficaces, ajoutant qu'elle croyait que la vérification 2009-2010 de l'Office contenait des erreurs importantes et des affirmations non corroborées. Plains a déposé d'autres commentaires en réponse à l'ébauche du rapport de vérification les 12 et 28 mai 2010.

5 – Le 2 septembre 2010, l'Office a présenté une lettre explicative à Plains au sujet du rapport de vérification final no 2008-264 pour donner suite aux objections de la société. L'Office a remarqué des éléments non-conformes de sa vérification de 2002 pour lesquels Plains s'était engagée à prendre des mesures correctives. L'Office a rappelé à Plains que le fait qu'une vérification antérieure soit close ne soustrait pas la société à l'exigence de maintenir des programmes entièrement élaborés et mis en œuvre.

6 – Le rapport de vérification final soulignait que l'Office avait observé certaines activités de vérification interne pendant son évaluation du PPE, mais que ces activités étaient axées principalement sur la sécurité; elles n'incluaient pas le caractère approprié et la mise en œuvre du programme. L'Office a déterminé que ces activités ne respectaient pas les articles 53 et 55 du RPT-99 puisqu'elles n'incluaient pas officiellement toutes les exigences réglementaires de même que les conditions des certificats et ordonnances. Qui plus est, Plains n'a pas démontré que la haute direction examinait couramment le caractère adéquat et la conformité de son PPE, suivant les articles 53 et 55 du RPT-99 et les engagements pris dans le plan de mesures correctives par suite de la vérification de 2002.

7 – En réponse au rapport de vérification du 2 septembre 2010, Plains a soumis un PMC à faire approuver par l'Office le 29 septembre 2010. Pour rectifier la situation concernant l'examen de la direction, Plains s'est engagée à officialiser les processus d'examen de la direction et de communication en les documentant dans le système de gestion de l'environnement et de la sécurité (SGES), avec une date d'achèvement fixée au quatrième trimestre de 2010. Le PMC prévoyait aussi que Plains retiendrait les services de tiers vérificateurs pour vérifier annuellement les programmes concernant la sécurité, l'intégrité, les croisements, la sensibilisation du public et l'environnement afin d'assurer le respect de la législation fédérale et provinciale applicable. Plains s'est engagée à soumettre à l'Office une copie du rapport de vérification de la tierce partie vers le troisième trimestre de 2011.

8 – Le 28 octobre 2010, l'Office a envoyé une lettre à Plains approuvant le PMC, mais ordonnant à la société d'élaborer et d'appliquer un plan et un échéancier plus détaillés à cet égard. Par ailleurs, l'Office a donné instruction à Plains de préciser et de mettre en œuvre une structure d'établissement de rapports pour fournir des comptes rendus tous les deux mois relativement à l'application du PMC et aux activités connexes de l'échéancier requis.

9 – Le 24 novembre 2010, Plains a adressé une lettre à l'Office mentionnant que les rapports d'étape trimestriels sur la mise en œuvre du PMC seraient déposés.

10 – Le 30 décembre 2010, Plains a soumis un rapport d'étape trimestriel indiquant que le PMC associé à l'examen de la direction était terminé et se trouvait dans le SGES.

11 – Du 5 avril 2011 au 2 février 2012, Plains a soumis des rapports d'étape trimestriels démontrant que l'exécution des mesures correctives était en cours.

12 – Le 24 avril 2012, Plains a soumis un rapport d'étape trimestriel indiquant que le PMC relié à la vérification interne était terminé.

13 – Les 29 et 30 janvier et le 6 mars 2014, les vérificateurs de l'Office ont tenu avec Plains une réunion pour évaluer la mise en œuvre du PMC relié au PPE. Plains a fourni de la documentation et des dossiers sur son programme de vérification interne et l'examen de la direction afin d'étayer la mise en œuvre du PMC et la conformité aux articles 53 et 55 du RPT. Les vérificateurs de l'Office ont constaté que Plains avait inspecté des installations hors terre, et que deux de ses installations avaient été certifiées par l'International Standards Organization (ISO 14001). Cependant, en examinant les dossiers, les vérificateurs de l'Office se sont rendu compte que ces activités ne répondaient pas aux exigences de l'article 53 du RPT; les exigences législatives n'étaient remplies qu'en partie ou pas du tout. Plus particulièrement, les activités ne respectaient pas les exigences du RPT ni les conditions du certificat et de l'ordonnance de l'Office, comme le précise l'alinéa 53(1)c). De plus, ces activités ne visaient que certaines installations hors terre; elles n'incluaient pas le réseau au complet, notamment l'emprise pipelinière.

14 – À la réunion tenue avec les vérificateurs de l'Office, Plains a également fourni des documents sur l'examen annuel de son programme de gestion de la responsabilité environnementale pour démontrer que le caractère adéquat et l'efficacité du PPE étaient vérifiés conformément à l'article 55. En examinant les documents, les vérificateurs de l'Office ont constaté que ces examens ne portaient que sur un aspect du PPE de Plains; ils n'incluaient pas l'ensemble des processus et marches à suivre reliés à l'environnement. D'autre part, Plains a soumis des documents sur l'examen trimestriel de la direction. En examinant ces documents, les vérificateurs de l'Office ont observé que le seul aspect environnemental concernait les déversements. La compréhension des incidences environnementales des déversements est importante pour la direction, mais cela ne démontre pas que le caractère adéquat et l'efficacité du PPE ont été vérifiés afin de pouvoir gérer tous les dangers éventuels.

15 – À la réunion tenue avec les vérificateurs de l'Office, Plains a présenté des documents supplémentaires sur des vérifications menées à plusieurs de ses installations réglementées par l'Office et par l'organisme provincial. De l'information supplémentaire a aussi été fournie sur les examens de la direction. Après avoir étudié cette information, les vérificateurs de l'Office ont expliqué à Plains que cela ne démontrait pas que le PMC avait été mis en œuvre comme convenu.

16 – À la fin de la réunion, les vérificateurs de l'Office ont remis à Plains une évaluation des renseignements fournis, précisant que d'après la documentation et les dossiers, le PMC n'avait pas été mis en œuvre comme convenu et qu'il demeurait donc non-conforme aux articles 53 et 55 du RPT.

17 – Le 14 août 2014, l'Office a adressé une lettre à Plains l'avisant qu'un de ses membres avait été affecté au dossier en vertu de l'article 15, et ordonnant à la haute direction de la société de rencontrer le membre autorisé et son personnel. Le membre autorisé en vertu de l'article 15 devait évaluer la démarche de Plains visant à assurer la conformité et faire rapport à l'Office. Il devait prendre connaissance de la preuve et de l'information nécessaires pour faire part à l'Office du caractère approprié de toute autre mesure réglementaire ou d'exécution requise relativement aux activités de Plains. Le membre autorisé est investi de tous les pouvoirs de l'Office pour obtenir l'information dont il a besoin aux fins du rapport.

18 – Le 13 janvier 2015, l'Office a rendu l'ordonnance SO-P384-001-2015 aux termes de laquelle Plains était tenue de commander une vérification par un tiers indépendant de son système de gestion, et de ses programmes d'intégrité et de protection de l'environnement. L'ordonnance comportait d'autres conditions, telles que le dépôt de tâches essentielles et de contrôles concernant la sécurité, l'examen du programme d'assurance de la qualité de Plains, des réunions trimestrielles avec le personnel de l'Office et l'obligation de faire examiner et soumettre tous les dépôts par le dirigeant responsable. Ces points étaient en toujours en attente de résolution lorsque le présent avis d'infraction a été envoyé.

### 3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

		Individual / Personne physique	Any Other Person / Autre Personne
Category / Catégorie	(Type A)	<input type="checkbox"/> \$1,365	<input type="checkbox"/> \$5,025
	(Type B)	<input type="checkbox"/> \$10,000	<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--

* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Après les vérifications de 2002 et de 2010 de l'Office, Plains Midstream a déposé des plans de mesures correctives pour régler la non-conformité de plusieurs éléments de programme. Le rapport d'étape du premier trimestre sur le PMC, du 24 avril 2012, indiquait que Plains avait terminé la vérification du PPE. Bien que Plains ait soumis ses PMC à temps, le rapport d'étape du premier trimestre de 2012 n'abordait pas toutes les directives de l'Office énoncées dans la lettre du 2 septembre 2010. Par ailleurs, la réunion d'évaluation de la mise en œuvre tenue par l'Office a confirmé que Plains n'a pas pu démontrer que le PPE avait été appliqué.							
<input type="checkbox"/>	Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Plains a collaboré tout au long des vérifications et à la réunion d'évaluation de la mise en œuvre; au besoin, elle a demandé des éclaircissements et a cherché à comprendre les constatations des vérificateurs et les exigences de l'Office.							
<input type="checkbox"/>	Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Plains a tenté de résoudre les non-conformités figurant dans le rapport de vérification final produit en septembre 2010. Néanmoins, les mesures prises n'ont pas permis à la société de d'assurer la conformité aux exigences de l'Office ou de régler tous les risques environnementaux reliés à ses activités.							
<input type="checkbox"/>	Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--	--	--
* insert additional information, as required *							
<input checked="" type="checkbox"/>	Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lors la vérification de Plains effectuée en 2002, l'Office a relevé des non-conformités ayant trait au PPE de la société. Plus tard, lors de la vérification de 2010, l'Office a remarqué que des éléments non-conformes figurant dans sa vérification de 2002, pour lesquels Plains s'était engagée à prendre des mesures correctives, n'étaient pas encore réglés. Les non-conformités concernant la mise en œuvre du PPE de Plains n'étaient toujours pas résolues quand l'Office a envoyé la lettre et l'ordonnance (843421) en janvier 2015. Par cette lettre et cette ordonnance, l'Office a imposé d'autres conditions afin que les pipelines et installations connexes de Plains soient exploités de manière à protéger le public et l'environnement. Le fait que ces non-conformités perdurent fait craindre à l'Office que des dommages soient causés à l'environnement. L'Office continuera à surveiller l'exécution par Plain des conditions précédentes et supplémentaires applicables à son PPE.							
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE						+3	
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)						\$ 76,000	
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)						1	

Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»

**4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ** \$ 76,000

**Note:** The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

**5. DUE DATE** (30 days from receipt of Notice of Violation)

**14 March 2015**

**DATE LIMITE** (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

## Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

**To Make Payment:**

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265

Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

**Cheques** should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board  
Attention: Finance  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

**Paiement:**

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265

Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

**Les chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie  
Service des finances  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

**To Request a Review**

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews  
National Energy Board  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

**Demander de révision**

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision  
Office national de l'énergie  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

---

Robert Steedman

Designated Officer  
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné  
Sanctions administratives pécuniaires

403-299-3178